

DB&MG – pôle exploitation
CS

**ARRÊTÉ PRONONCANT L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ERP**

Banque Populaire - 9 rue Louise Michel - 94600 Choisy-le-Roi

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 161-1 à L. 165-7, R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35, R. 164-1 à R. 165-21, L. 143-1 à L. 143-3, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R. 184-5 ;

Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/00138 du 18 janvier 2021 fixant la composition et les attributions de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée le 13 juin 2024, enregistrée en Mairie sous le numéro 094 022 24 C 0030, relative au projet d'aménagement d'une agence bancaire « Banque Populaire » en lieu et place d'un ancien magasin alimentaire ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité au projet d'AT n°094 022 24 C 0030.

ARRETE

Article 1 : la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n° AT 094 022 24 C 0030 est **acceptée** sous réserve du respect de la réglementation applicable et à la réalisation des 17 prescriptions figurant dans l'avis émis par le Commission Communale de Sécurité (CCS) en date du 26 juin 2024 :

Dispositions communes

1. Respecter l'ensemble des aménagements et dispositions déclarés tels que présentés sur les pièces du dossier déposées, à l'exception de ceux faisant l'objet d'observations avec prescriptions formulées dans le présent avis.

Accessibilité PSH (arrêté du 8 décembre 2014 modifié)

2. S'assurer du respect de l'application des articles 4 et 11 concernant les conditions d'implantation des dispositifs de commandes, de communication et de sécurité ;

3. S'assurer du respect des règles de signalisation et d'information conformément aux articles 4, 11 et 13 ainsi qu'à l'annexe 3 ;
4. Respecter les dispositions de l'article 10 concernant les largeurs de passage et les espaces de manœuvre de porte
5. Assurer le respect des dispositions de sécurité d'usage concernant les équipements d'éclairage conformes aux valeurs induites à l'article 14 ;
6. Assurer l'aménagement du mobilier d'accueil conformément à l'article 5.
7. Établir le registre public d'accessibilité en conséquence selon les modalités définies par l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les règles de diffusion et de mise à jour.

Sécurité incendie (Arrêté du 25 juin 1980 modifié)

8. S'assurer du respect des conditions d'isolement vis-à-vis des tiers conformément à l'article PE 6.
9. Respecter les règles d'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie conformément aux articles PE 6 et PE 9 par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et des portes d'accès coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte
10. Aménager les dégagements (portes, couloirs, circulations et rampes) d'une manière à assurer l'évacuation rapide et sûre de l'établissement conformément aux articles PE 11 §1 et R. 143-7 du code de construction et d'habitation ;
11. Respecter les dispositions des articles PE 24 et R. 143-8 du code construction et de l'habitation en ce qui concerne les installations électriques et l'éclairage de sécurité et proscrire l'emploi de fiches multiples dans l'établissement ;
12. Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations, des équipements techniques et des moyens de secours suivant l'article PE 4 §2.
13. Mettre en œuvre l'ensemble des moyens de secours exigés aux articles PE 26 §1 et PE 27, notamment un équipement d'alarme incendie et des moyens d'extinction portatifs appropriés aux risques.
14. Afficher des consignes précises conformes à l'article PE 27 bien en vue indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'adresse du centre de secours le plus proche ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
15. Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie, entraîner ce dernier à la manœuvre des moyens de secours et annexer les justificatifs au registre de sécurité suivant les dispositions de l'article PE 27 §5
16. Établir des consignes sur les conduites à tenir en cas d'incendie visant les solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap en tenant compte de l'ensemble des formes de handicap conformément à l'article GN 8 du règlement de sécurité. Compte tenu des caractéristiques de l'établissement, seule l'évacuation immédiate peut être retenue et dans ce cadre, l'aide humaine disponible en permanence pourrait être prise en compte
17. Respectez les dispositions de l'article GN 13 relatives aux travaux dangereux réalisés en présence du public.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jérôme MONCUIT, représentant de la personne morale de « Banque Populaire Rives de Paris », et une copie sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr .

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 09/07/2024

Le Maire,


Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi